

Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agrotourisme)

Références :

- *REGLEMENT (CE) N°800/2008 de la Commission du 06 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 09 août 2008 au JOUE,*
- *X68-2008 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*

1- OBJECTIF ET DESCRIPTIF DE L' INTERVENTION

La mesure 413-1 « **Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts** » du programme LEADER a pour but d'apporter un soutien financier aux projets portés par des initiatives privées s'impliquant dans une stratégie locale de développement et un projet de territoire, notamment l'ouverture des exploitations agricoles au tourisme, la création et le développement de produit de découverte et d'activités de loisirs par le monde agricole en lien avec l'environnement naturel et la vocation touristique du territoire.

Les objectifs consistent à :

- Mettre en place des produits (activités de découverte et de loisirs..) qui promeuvent le territoire en lien avec l'environnement naturel et la vocation touristique,
- Développer des produits agri et agro-touristiques individuels ou collectifs, fortement identitaires, ayant pour support des exploitations agricoles ou des parcelles gérées collectivement (vente à la ferme, panier à la ferme, jardins botaniques, visites à la ferme...)
- Créer des produits touristiques combinés (package complets avec circuits multi-thèmes) ou thématiques (culturelles, botaniques...)

2- CRITERES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

a) Critères de recevabilité

Localisation : Périmètre du GAL Mi-pentes

Sont éligibles au dispositif les porteurs de projets en activité (agriculteurs à titre principale ou secondaire, sociétés agricoles, coopératives, groupements de producteurs, associations d'agriculteurs...).

Secteurs d'activités exclus : structures d'hébergement ou/et de restauration du tourisme rural labellisées « Gîtes de France » et « Bienvenue à la Ferme », ou non.

3- DEPENSES RETENUES /DEPENSES NON RETENUES

A) Dépenses retenues

- investissement matériel et immatériel nécessaire au projet (travaux par entreprises ou achats de fournitures) - ingénierie (études diverses, étude de plans et permis de construire, maîtrise d'oeuvre...) ; l'auto-construction sera réservée à des cas particuliers (valorisation de savoir faire, enclavement, petits travaux : petits bâtiments d'élevage, etc.) ; une contribution en nature pourra être prise en compte dans le plan de financement dans le respect de l'article 54 du règlement 1974/2006 de la Commission
- actions de promotion et de communication (prestation de communication, ...)
- acquisition ou restauration de matériel d'occasion patrimonial, (vieil alambic, char à boeufs, ...), concourant à l'ouverture de l'exploitation au tourisme

- charges liées aux échanges d'expérience et à la qualification (déplacements, hébergement, restauration, coûts afférents aux actions de qualification)
- manifestations et événementiels non pris en charge par ailleurs (uniquement les dépenses concourant à la mise en valeur de la typicité agrotouristique des terroirs)

B) Dépenses non retenues

- achat de terrain
- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie
- matériel motorisé roulant (sauf matériel spécifique dédié à l'action)
- dépenses acquittées en numéraires > 3000 € pour les personnes physiques et > 1100 € pour les personnes morales par projet
- investissements de remplacement

4- MODALITES D'INTERVENTION

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) :

	Taux de subvention	Plafond d'aides
Projets individuels	50 %	80 000 €
Projets collectifs	75 %	120 000 €
Etudes et maîtrises d'œuvre : - Projet individuel - Projet collectif	75 %	10 000 € 20 000 € (ou 1500 € pers si voyage d'étude* sans limitation du nombre de personnes)

*** La contrepartie nationale des voyages d'étude sera prise en charge par l'Etat seul**

5 - PROCEDURE ET INTERVENTION FINANCIERE

L'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf. carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013).

6 -DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 30 juin 2014 au plus tard

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.